



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Soixante-dix-neuvième session**

Genève, 21-24 février 2017

Point 5 g) de l'ordre du jour provisoire

Questions stratégiques à caractère modal et thématique :**Transport par voie navigable****Mandat révisé du Groupe de travail des transports
par voie navigable****Note du Secrétariat***Résumé*

La présente note porte sur le mandat révisé du Groupe de travail des transports par voie navigable (SC.3), adopté à sa soixantième session, le 4 novembre 2016.

Le Comité souhaitera peut-être **prendre note** du mandat révisé et en **adopter** le contenu.

I. Mandat

1. Conformément aux directives de la Commission économique pour l'Europe (CEE) aux fins de l'établissement et du fonctionnement de groupes de travail sous son égide, approuvées par le Comité exécutif de la CEE à sa quatrième réunion, le 14 juillet 2006 (ECE/EX/1), le mandat du Groupe de travail des transports par voie navigable (le Groupe de travail ou SC.3) doit être réexaminé et prorogé tous les cinq ans.
2. On trouvera dans le présent document le mandat révisé du Groupe de travail, tel qu'il a été adopté par le SC.3 à sa soixantième session, le 4 novembre 2016 (ECE/TRANS/SC.3/203, par. 32). Le Comité des transports intérieurs (CTI) souhaitera peut-être approuver ce mandat révisé.



II. Mandat révisé du Groupe de travail des transports par voie navigable

3. Le Groupe de travail des transports par voie navigable (SC.3) et son organe subsidiaire, le Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (SC.3/WP.3), agissent dans le respect des principes des Nations Unies et de la CEE, sous la supervision générale du CTI et conformément au mandat de la CEE (E/ECE/778/Rev.5).

4. Le SC.3 s'acquitte de ses tâches conformément aux Directives aux fins de l'établissement et du fonctionnement de groupes de travail sous l'égide de la CEE, telles qu'elles ont été approuvées par le Comité exécutif de la CEE à sa quatrième réunion, le 14 juillet 2006 (ECE/EX/1). Ces Directives définissent le statut et les caractéristiques du Groupe de travail, y compris son mandat et sa prolongation, qui devraient faire l'objet d'un examen tous les cinq ans, sa composition et les membres de son bureau, ses méthodes de travail, ainsi que son secrétariat, qui est assuré par la Division des transports durables de la CEE.

5. Conformément à l'objectif du sous-programme de la CEE consacré aux transports, qui est de faciliter les mouvements internationaux de personnes et de marchandises par les moyens de transport terrestres et de porter la sûreté, la protection de l'environnement, l'efficacité énergétique et la sécurité des transports à des niveaux qui contribuent véritablement à la viabilité des transports, le SC.3, secondé le cas échéant par le SC.3/WP.3, est chargé d'entreprendre les activités suivantes :

1. Organisation d'une concertation politique paneuropéenne sur les questions liées au transport par voie navigable

a) Servir de cadre, général et représentatif, à un échange de données d'expérience et à une confrontation des meilleures pratiques et fournir des orientations sur la façon de régler les problèmes liés au développement du transport par voie navigable ;

b) Réaliser des études sur la situation et les tendances de la navigation intérieure, afin de fournir aux gouvernements des renseignements et des données de base actualisés concernant ce mode de transport ;

c) Publier régulièrement des informations actualisées concernant sa stratégie ainsi que des documents directifs (livres blancs, inventaires des obstacles, etc.) sur le transport par voie navigable afin d'assurer sa durabilité et son développement, et renforcer la visibilité et l'accessibilité des documents de la CEE relatifs au transport par voie navigable.

2. Promotion du développement coordonné des infrastructures fluviales

a) Surveiller la mise en œuvre de l'Accord européen sur les grandes voies navigables d'importance internationale (AGN), adopter des amendements aux listes relatives aux voies navigables, aux ports et à leurs caractéristiques techniques, telles qu'elles figurent dans les annexes de l'AGN, et élaborer des propositions visant à étoffer cet accord ;

b) Tenir à jour l'Inventaire des normes et paramètres principaux du réseau des voies navigables E (« Livre bleu »), la base de données du réseau des voies navigables E (base de données du Livre bleu) et autres résolutions et cartes pertinentes du SC.3, dans lesquels figurent des informations mises à jour régulièrement concernant les normes et paramètres relatifs aux voies navigables et ports E en Europe, en tenant compte des travaux existants en la matière ;

c) Établir la liste des goulets d'étranglement et des liaisons manquantes sur certaines voies navigables E traversant le territoire de plus d'un État partie à l'AGN, en tenant compte des travaux existants en la matière ;

d) Servir de cadre à des comités spéciaux, des groupes d'experts ou des tables rondes afin de leur permettre de mieux coordonner et suivre le développement du réseau de voies navigables E.

3. Examen des prescriptions relatives à la sécurité et aux opérations dans le domaine de la navigation intérieure

a) Organiser des échanges de vues sur certains aspects des techniques nouvelles ou améliorées utilisées dans le domaine de la navigation intérieure en vue de leur harmonisation, afin de faciliter le transport international par voie navigable en Europe et d'en assurer la promotion ;

b) Harmoniser et maintenir les règles applicables à la navigation intérieure en Europe en vue d'assurer des normes de sécurité homogènes et internationalement acceptables sur la totalité du réseau européen de voies navigables, en tenant compte des normes d'autres organisations internationales ;

c) Unifier les prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure de manière à assurer un niveau de sécurité élevé et à apporter une valeur ajoutée sur l'ensemble du réseau européen de voies navigables ;

d) Coordonner et appuyer des mesures visant à moderniser la flotte fluviale à l'échelle paneuropéenne ;

e) Informer les États membres des faits nouveaux concernant la reconnaissance réciproque des certificats de conducteur de bateau et autres éléments relatifs aux qualifications professionnelles dans le domaine de la navigation intérieure ;

f) Promouvoir l'usage de systèmes de communication et de transport intelligents, y compris des services d'information fluviale (SIF), dans le cadre de la navigation intérieure, offrir un forum pour l'échange d'informations sur les faits nouveaux et les meilleures pratiques et faciliter et promouvoir l'harmonisation et la coopération dans ce domaine, à l'échelle paneuropéenne ;

g) Promouvoir le secteur de la navigation de plaisance et la sécurité de ce type de navigation, le tourisme lié à l'eau et les questions associées, tenir à jour la base de données des modèles de certificat international de conducteur de bateau de plaisance.

4. Promouvoir l'intégration du transport par voie navigable dans les chaînes de transport multimodal

a) Formuler des propositions visant l'aménagement d'itinéraires fluviomaritimes déterminés dans le cadre de l'AGN ;

b) Poursuivre les travaux sur l'alignement du Protocole AGTC avec l'AGN et contribuer au développement des liaisons de transport Europe-Asie ;

c) Offrir un forum pour les échanges d'expériences et de meilleures pratiques et l'élaboration de directives sur les modalités de promotion de l'intégration du transport par voie navigable dans les chaînes de transport multimodal.

5. Prévention de la pollution de l'environnement et résilience aux changements climatiques

a) Unifier les règles techniques relatives à la prévention de la pollution par les bateaux de navigation intérieure, en tenant compte des normes d'autres organisations internationales ;

b) Aider les États membres à faire face aux défis environnementaux et à tenir compte de l'empreinte carbone du transport par voie navigable, en révisant les règlements techniques du secteur. Fournir les statistiques relatives au transport par voie navigable nécessaires au développement de l'outil ForFITS ;

c) Offrir un forum représentatif pour les échanges d'informations et de meilleures pratiques relatifs aux conséquences des changements climatiques sur le transport par voie navigable et assister les États membres dans leurs activités visant à améliorer la résilience du transport par voie navigable aux changements climatiques.

6. Contribuer à l'harmonisation du cadre juridique pour le transport international par voie navigable

a) Encourager la mise en œuvre des conventions des Nations Unies existantes en matière de navigation intérieure et discuter des mesures permettant de les rendre plus efficaces ;

b) Entreprendre d'autres activités ayant pour but de simplifier et d'harmoniser davantage le cadre juridique international pour les opérations du transport par voie navigable.

7. Entreprendre d'autres activités liées à la coopération régionale et internationale ou dont la mise en œuvre est demandée par le Comité des transports intérieurs de la CEE

a) Coopérer avec la Commission européenne, les commissions fluviales, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales, ainsi que d'autres commissions régionales de l'ONU et organisations ou organes du système des Nations Unies ;

b) Mettre en œuvre d'autres mesures visant à faciliter les transports par voie navigable, comme le recommande le Livre blanc de la CEE sur l'efficacité et la viabilité du transport par voie navigable en Europe (ECE/TRANS/SC.3/189) ;

c) Établir des liens de travail avec les commissions fluviales et les administrations des bassins et aider celles qui en font la demande à comprendre les conventions internationales administrées par la CEE ;

d) Travailler en étroite collaboration avec d'autres organes subsidiaires du CTI et d'autres organes de la CEE sur des questions d'intérêt commun ;

e) Appuyer le CTI lors de l'examen de questions intersectorielles, telles que les relations entre les transports intérieurs et la sécurité ou l'environnement.